

## DISPOSITION OU CHANGEMENT D'UTILISATION DES DONNÉS ÉCOLOGIQUES

### *Ce que les organismes bénéficiaires doivent savoir*

Le Programme des dons écologiques du Canada offre aux Canadiennes et aux Canadiens qui possèdent des terres écologiquement sensibles un outil destiné à protéger la nature et à la laisser en héritage aux générations futures. Il propose d'importants avantages fiscaux aux propriétaires fonciers qui font don de terres ou d'intérêts fonciers partiels<sup>1</sup> à un organisme bénéficiaire admissible.



Les organismes bénéficiaires du Programme des dons écologiques jouent un rôle vital dans la protection de la biodiversité et du patrimoine environnemental du Canada. Dans le cadre du Programme, les bénéficiaires sont responsables de la gestion et de la conservation à long terme des dons écologiques et de leurs caractéristiques naturelles. Par mesure de protection, un bénéficiaire reconnu comme étant un organisme de bienfaisance, une municipalité ou un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada peut être assujéti à une taxe fédérale s'il ne remplit pas les obligations susmentionnées. En vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, ces bénéficiaires doivent recevoir l'autorisation du ministre fédéral de l'Environnement avant toute disposition ou tout changement d'utilisation d'un don écologique. Dans les cas où une disposition ou un changement d'utilisation non autorisé a lieu, le bénéficiaire est assujéti à une taxe en conformité avec l'article 207.31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

*L'organisme de bienfaisance, la municipalité ou l'organisme public remplissant des fonctions*

*gouvernementales au Canada qui, au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien visé à l'alinéa 110.1(1)d ou à la définition de « total des dons de biens écologiques », au paragraphe 118.1(1), dont il lui a été fait don, ou change l'utilisation d'un tel bien, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 50 % du montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du bien pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 (compte non tenu des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6)) s'il avait été fait don du bien à l'organisme de bienfaisance, à la municipalité ou à l'organisme public immédiatement avant la disposition ou le changement d'utilisation.*

En bref, un bénéficiaire qui permet une disposition ou un changement d'utilisation sans l'autorisation préalable d'Environnement Canada sera assujéti à une taxe spéciale équivalente à la moitié de la juste valeur marchande de la propriété au moment de la disposition ou du changement d'utilisation. Le présent feuillet d'information fournit des renseignements généraux sur la façon dont Environnement Canada traite les demandes d'autorisation pour la disposition d'un don écologique ou pour un changement proposé de son utilisation.

Environnement Canada traitera chaque demande d'autorisation selon son bien-fondé. Les questions relatives à la disposition d'un don écologique ou à un changement d'utilisation envisagé devraient être posées au coordonnateur du Programme des dons écologiques de votre région. Environnement Canada n'accordera une autorisation de disposer ou d'apporter un changement d'utilisation que par écrit.

<sup>1</sup> Dans la plupart des provinces et territoires canadiens où s'applique la Common Law, le terme « intérêt » réfère à un intérêt foncier. Cependant au Québec, où le droit civil s'applique, le concept qui se rapproche le plus de l'intérêt foncier est celui du « droit réel ». Aux fins de ce feuillet d'information, un « intérêt foncier partiel » réfère aux conventions et aux servitudes de conservation. En dépit de leur nature analogue, les définitions relatives aux « intérêts » et aux « droits réels » peuvent varier en fonction des dispositions législatives des provinces et des territoires, et il est donc nécessaire de consulter les lois qui s'appliquent pour une information précise concernant ces types d'ententes.

# Le PROGRAMME DES DONNÉS ÉCOLOGIQUES

## Disposition

En ce qui a trait aux dons écologiques, Environnement Canada considère que tout changement au titre de propriété qui transfère de façon temporaire ou permanente un bien (y compris le transfert ou la cession d'un intérêt foncier partiel) constitue une disposition aux fins de l'article 207.31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### **Exemples de dispositions d'un titre de propriété ou d'intérêts fonciers (droits réels) :**

- Transfert, en tout ou en partie, d'un titre de propriété ou d'un intérêt foncier (droit réel).
- Tout changement au titre de propriété d'une terre ou d'un intérêt foncier (droit réel), tel que l'ajout ou le retrait de propriétaires apparaissant au titre<sup>2</sup>.
- L'octroi de domaines ou d'autres intérêts fonciers (droits réels).
- L'octroi de tout intérêt foncier (droit réel) sur un domaine en fief simple ou sur un immeuble qui a été cédé en tant que don écologique.
- Toute modification à un intérêt foncier partiel cédé à titre de don écologique qui exige pour être faite que cet intérêt foncier partiel soit retiré du titre de propriété<sup>3</sup>.

## Changement d'utilisation

Environnement Canada considère qu'un changement d'utilisation se produit lorsque le bénéficiaire d'un don écologique : a) entreprend ou tolère une action résultant ou pouvant résulter en une diminution des conditions écologiques de la propriété faisant l'objet du don écologique ou de la protection de celle-ci; b) modifie toute clause de la convention ou de la servitude de conservation; ou c) omet de faire respecter les clauses de la convention ou de la servitude de conservation, ce qui entraînerait ou pourrait entraîner des changements dans les conditions écologiques de la propriété.

### **Exemples de changements d'utilisation d'une terre ou d'un intérêt foncier (droit réel) :**

- Une modification à une entente créant un intérêt foncier partiel qui a une incidence sur le but de l'entente, ses mesures de protection, les droits réservés du propriétaire ou les obligations positives du propriétaire et du bénéficiaire.
- Un changement d'utilisation d'une terre qui peut avoir une incidence sur la conservation ou la protection de caractéristiques, de fonctions et/ou de relations écologiques qui ont servi de fondement, en tout ou en partie, à l'attestation originale de la terre comme étant écologiquement sensible.

Afin d'évaluer une demande d'autorisation en vertu de l'article 207.31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, Environnement Canada peut tenir compte d'informations additionnelles comme des études pertinentes, l'avis d'un expert et des renseignements sur les circonstances particulières d'un don.

<sup>2</sup> Le transfert d'une propriété grevée d'un intérêt foncier partiel qui faisait l'objet d'un don écologique ne constitue pas une disposition, à la condition que cet intérêt foncier partiel fasse encore partie du titre de propriété, qu'il ait la même préséance et soit détenu par le même bénéficiaire.

# Le PROGRAMME DES DONNÉS ÉCOLOGIQUES

## *Approche adoptée par Environnement Canada pour l'évaluation d'une demande d'autorisation*

Puisque les circonstances de chaque demande d'autorisation proposant une disposition ou un changement d'utilisation d'un don écologique sont différentes, chacune sera étudiée selon son bien-fondé. Environnement Canada tiendra compte de ce qui suit lors de l'évaluation d'une demande d'autorisation :

- Si la disposition ou le changement d'utilisation proposé entraînera une protection au moins équivalente à celle qui prévaut dans les circonstances actuelles.
- Si la disposition ou le changement d'utilisation proposé est avantageux pour la gestion et la conservation à long terme des caractéristiques naturelles de la propriété.
- Dans le cas d'une disposition proposée, si le nouveau bénéficiaire du don écologique d'une terre ou d'un intérêt foncier (droit réel) est admissible à recevoir le don écologique selon les critères du Programme.
- Si la disposition ou le changement d'utilisation est du ressort du bénéficiaire du don écologique.

Lorsqu'un don écologique correspond à un intérêt foncier partiel découlant d'une entente, et dans les cas où une nouvelle entente serait conclue ou qu'une entente en vigueur serait modifiée, Environnement Canada examinera toutes les clauses de la nouvelle entente ou les modifications proposées, y compris, sans en restreindre la portée, le but de l'entente, ses mesures de protection, les droits réservés du propriétaire et les obligations positives du propriétaire et du bénéficiaire.

## *Comment faire une demande d'autorisation pour une disposition ou un changement d'utilisation*

Les demandes d'autorisation doivent être envoyées au coordonnateur régional du Programme des dons écologiques dans la province où la propriété visée est située. Environnement Canada ne traitera que les **demandes écrites** qui donnent une description claire et détaillée de la nature précise de la demande.

Une demande d'autorisation au sujet d'une proposition de disposition ou de changement d'utilisation doit comprendre ce qui suit :

- Une lettre de demande qui décrit la proposition de disposition ou de changement d'utilisation; la demande doit être signée par le propriétaire inscrit ou le titulaire du don écologique (propriétaire foncier ou titulaire de la servitude).
- Un document justificatif de la proposition de disposition ou de changement d'utilisation.
- Une évaluation, par le bénéficiaire, des effets potentiels de la disposition ou du changement d'utilisation proposé sur les caractéristiques écologiquement sensibles de la terre et sur la protection future de ces caractéristiques.
- Toutes conventions relatives aux charges inscrites au titre de propriété, lorsque des modifications aux intérêts fonciers partiels pourraient entraîner un changement dans l'ordre de priorité desdites charges sur le titre de propriété.
- Dans le cas d'une disposition proposée, une copie de toute entente relative à la propriété ou à l'intérêt foncier (droit réel) entre le cédant et le cessionnaire.
- Dans le cas d'une disposition proposée, le nom, l'adresse postale officielle et le numéro de téléphone du cédant et du cessionnaire.

Environnement Canada peut demander d'autres renseignements relatifs à la demande si nécessaire.

<sup>3</sup> Les modifications aux conventions ou aux servitudes qui n'exigent pas que ces intérêts fonciers partiels soient retirés du titre de propriété, en vue d'effectuer les modifications, seront traitées en vertu des dispositions ayant trait au « changement d'utilisation ».

# Le PROGRAMME DES DONNS ÉCOLOGIQUES

Mieux vaut s'informer avant d'agir...

Chaque demande d'autorisation est unique. Les bénéficiaires d'un don écologique qui envisagent une disposition ou un changement d'utilisation sont incités à communiquer avec leur coordonnateur régional du Programme des dons écologiques pour en discuter.

## Coordonnateurs régionaux

Colombie Britannique  
et Yukon : (604) 940-4700

Alberta : (780) 951-8826

Saskatchewan : (306) 780-5322

Territoires du Nord Ouest  
et Nunavut : (867) 669-4760

Manitoba : (204) 983-5264

Ontario : (416) 739-5828 ou (416) 739-4286

Québec : (418) 649-6857

Provinces de l'Atlantique : (506) 364-5044

Secrétariat national : (819) 994-6687 ou  
1-800-668-6767



**Pour obtenir de plus amples informations sur le Programme des dons écologiques,  
visiter le site Web à l'adresse suivante :**

**[www.cws-scf.ec.gc.ca/egp-pde](http://www.cws-scf.ec.gc.ca/egp-pde)**

Octobre 2007

ISBN: CW66-274/2007F-PDF

Cat No. 978-0-662-07107-5

Also available in English

Références photographiques en ordre d'apparition : A. Holbrook, R. Bazin